

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2018

Les mesures du gouvernement ont été présentées le 27 septembre 2017 en conseil des ministres et le projet de loi a été déposé à l'assemblée nationale les principales mesures présentées sont résumées ci-après.

SOMMAIRE

1. FISCALITÉ DES ENTREPRISES	2
• BAISSÉ DE L'IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS	2
• SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION DE 3% SUR LES REVENUS DISTRIBUÉS	2
• SUPPRESSION DE L'ENCADREMENT DE LA DEDUCTIBILITÉ DES CHARGES FINANCIÈRES POUR L'ACQUISITION DE CERTAINES PARTICIPATIONS	2
• SUPPRESSION DU CICE	3
• SUPPRESSION DU TAUX MARGINAL DE LA TAXE SUR LES SALAIRES	3
• TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES (TTF)	3
• NOUVELLES MODALITÉS DE CALCUL POUR LA CVAE	3
• CERTIFICATION DES LOGICIELS ET SYSTÈME DE CAISSES	4
• RELEVEMENT DU PLAFOND DU RÉGIME MICRO-ENTREPRENEUR	4
2. FISCALITÉ DES PARTICULIERS	5
• PRELEVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (PFU) SUR LES REVENUS DU CAPITAL « FLAT TAX »	5
• L'IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)	7
• BAISSÉ DE LA TAXE D'HABITATION	7
• AUGMENTATION DE LA CSG DEDUCTIBLE	8
• AMENAGEMENT DU CRÉDIT D'IMPOT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE)	8
• LE DISPOSITIF PINEL EST RECENTRÉ SUR LES ZONES TENDUES	9
• RÉFORME DU PRÊT À TAUX ZÉRO (PTZ)	9

1. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Baisse de l'impôt sur les sociétés

PLF2018 art. 41

Le gouvernement prévoit de faire baisser le taux de l'impôt sur les sociétés (IS) de 33,3% à 25 % d'ici à 2022. Une façon de ramener la France au niveau des autres pays européens. Le rythme sont identiques à ce qui avait décidé dans le cadre de la précédente LDF, les conditions afférentes au chiffre d'affaires ont été supprimées après 2019.

Pour 2018 le taux est ramené à 28 % pour les 500.000 premiers euros de bénéfice (pour toutes les entreprises) et restera à 33,33 % au-delà.

Pour 2019, le taux reste à 28 % pour les 500.000 premiers euros de bénéfice et tombera à 31 % au-delà.

En 2020, l'ensemble des bénéfices sera soumis à un taux de 28 %, puis 26,5 % en 2021 et 25 % en 2022.

Les PME continueront de bénéficier d'un taux réduit de 15 % sur les 38.120 premiers euros de bénéfice pour celles dont le Chiffre d'affaires est inférieur à 7,6 millions d'euros.

Entrée en vigueur échelonnée de 2018 à 2022.

Suppression de la contribution de 3% sur les revenus distribués

PLF2018 art.13

La contribution sur les distributions de dividendes est purement et simplement supprimée.

Cette taxe, déjà jugée contraire par la Cour de justice des communautés européennes au droit communautaire le 17 mai 2017, fait l'objet actuellement d'un recours devant le Conseil constitutionnel qui pourrait aboutir le 6 octobre prochain à son annulation totale ou partielle.

Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2018.

Suppression de l'encadrement de la déductibilité des charges financières pour l'acquisition de certaines participations

PLF2018 art.14

L'article 209 du code général des impôts (CGI) interdit actuellement la déduction des charges financières lorsque la société qui acquiert les titres ne peut pas démontrer que le pouvoir de décision sur les titres acquis ou le contrôle de la société cible est effectivement effectué en France.

Compte tenu des doutes sur la compatibilité de ce dispositif avec la liberté d'établissement garantie par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne les dispositions du IX de l'article 209 du CGI vont être abrogées. De plus, l'impact de cette règle demeurerait limité compte tenu de l'existence de plusieurs autres limites (taux d'intérêt, rapport aux capitaux propres, amendement Charasse...)

Entrée en vigueur publication de la loi de finances 2018

Suppression du CICE

PLF2018 art. 42

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) sera bien transformé en baisse des charges patronales avec de nouvelles modalités.

Le CICE verra baisser de 7 % à 6 % de la masse salariale versée dès 2018, avant d'être supprimé en 2019. Il sera alors remplacé par un allègement de charges patronales équivalent à 9,9 points de cotisations en moins au niveau du SMIC et 6 points en moins entre 1,6 et 2,5 SMIC. Cet allègement sera instauré par la loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS).

Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2018

Suppression du taux marginal de la taxe sur les salaires

PLF2018 art. 44

C'est une mesure destinée à attirer les entreprises étrangères qui cherchent à se relocaliser en France à la suite du Brexit. À compter du 1^{er} janvier 2018, le taux majoré de taxe sur les salaires de 20 % (au-delà de 152 279 euros de salaire brut annuel) sera supprimé. Les rémunérations concernées seront taxées à hauteur de 13,60 %.

Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2018

Taxe sur les transactions financières (TTF)

PLF2018 art.15

La loi de finances pour 2017 prévoyait que les opérations intra journalières soient soumises à la TTF à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette réforme est abrogée sans n'être jamais entrée en vigueur.

L'abrogation est effective au 1^{er} janvier 2018

Nouvelles modalités de calcul pour la CVAE

PLF2018 art. 7

Suite à une décision du Conseil Constitutionnel condamnant le texte qui permettait d'assoir cette taxe sur le chiffre d'affaire consolidé aux seules sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré, le gouvernement propose d'appliquer la consolidation du chiffre d'affaires à l'ensemble des sociétés satisfaisant aux conditions de détention du capital pour faire partie d'un groupe fiscal que celles-ci aient ou non effectivement opté pour ce régime.

Par ailleurs, pour la valeur ajoutée des entreprises implantées dans plusieurs collectivités la répartition va être revue afin de favoriser les territoires accueillant des établissements industriels.

Cette nouvelle disposition s'appliquerait à compter de la CVAE due au titre de 2018.

Certification des logiciels et système de caisses

PLF2018 art. 46

La loi de finances pour 2016 qui prévoyait l'obligation pour tous les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse d'utiliser un logiciel certifié répondant à des garanties de sécurisation des données.

Compte tenu de la complexité de mise en œuvre, cette obligation ne va concerner que les logiciels et systèmes de caisse. Le dispositif vise à lutter contre les fraudes facilitées par les logiciels permettant d'effacer des recettes enregistrées.

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Relèvement du plafond du régime micro-entrepreneur

PLF2018 art. 10

Les seuils des micro-entrepreneurs seraient relevés à 170.000 euros de chiffre d'affaires pour les activités de vente et 70.000 euros pour les activités de prestation de services. Soit un doublement des plafonds par rapport à la situation actuelle.

Les limites prévues pour la franchise de TVA restent en revanche inchangées.

Entrée en vigueur pour l'imposition des revenus 2017, application au micro-entrepreneur et micro social à compte du 1^{er} janvier 2018.

2. FISCALITÉ DES PARTICULIERS

✚ Prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les revenus du capital « Flat tax »

PLF18 art. 11

Il est prévu la mise en place d'un taux forfaitaire unique d'imposition des revenus mobiliers de 30 % (12,8 % d'IR auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % à la suite de la hausse du taux de CSG).

Les contribuables les plus modestes, dont le niveau d'imposition résultant de l'application du barème serait plus favorable, auront la possibilité d'opter pour la soumission de leurs revenus mobiliers au barème de l'IR.

1. Champ d'application du PFU

- **Le PFU va s'appliquer aux revenus suivants :**

- l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (intérêts, revenus distribués et revenus assimilés) sont soumis au PFU.
- Les intérêts des nouveaux plans et comptes d'épargne-logement (PEL et CEL) ouverts à compter du 1er janvier 2018 seront désormais imposés dans les conditions de droit commun (la prime d'épargne logement sera également supprimée pour ces nouveaux PEL et CEL) ;
- les produits des contrats d'assurance vie afférents à de nouveaux versements (primes versées à compter du 27 septembre 2017). En revanche, le taux forfaitaire dérogatoire de 7,5 % continuera de s'appliquer aux produits contenus dans un rachat opéré par un même assuré sur un contrat d'une durée supérieure à 6 ans ou 8 ans (contrats souscrits depuis 1990) lorsque le montant total des encours, net des produits, détenu par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats n'excède pas un seuil de 150 000 €.

Au-delà de ce seuil les produits seront imposés à 12,8 % au prorata de l'encours dépassant le seuil de 150 000€ ;

- les gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux et autres revenus et gains assimilés (distributions de plus-values perçues de certaines structures d'investissement à risque ; profits sur les instruments financiers à terme ; gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise) ;
- certaines plus-values et créances entrant dans le champ d'application du dispositif d' « Exit tax ».

- **Ne sont pas concernés par le PFU :**

- les produits des contrats d'assurance vie afférents à des versements antérieurs au 27 septembre 2017 continueront d'être imposés suivant le régime actuellement en vigueur ;
- l'exonération des intérêts des livrets A, livrets de développement durable (LDD) et livrets d'épargne populaire (LEP), sera maintenue ;
- le régime actuellement en vigueur du plan d'épargne en actions (PEA) et du PEA dédié au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) sera également maintenu.

2. La CEHR est maintenue

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) applicable aux revenus de l'épargne mobilière est maintenue.

3. Les modalités de recouvrement du PFU

Il sera perçu, comme le prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) qui s'applique actuellement aux intérêts et distributions, l'année de la perception des revenus. Le taux de ce prélèvement sera aligné sur celui du PFU.

Les produits d'assurance vie concernés par la réforme seront intégrés à ce mécanisme, en tenant compte du taux dérogatoire applicable aux contrats ouverts depuis plus de 8 ans.

Le mécanisme existant de dispense de prélèvement sous condition de seuils de revenu fiscal de référence (RFR) sera maintenu dans les conditions actuelles.

Les contribuables pourront toujours opter pour l'imposition de l'ensemble desdits revenus et gains suivant le barème de l'IR, cette option sera globale et portera sur l'ensemble des revenus et gains dans le champ de l'imposition forfaitaire.

4. L'assiette du PFU

L'assiette sera constituée par le montant brut des revenus perçus ou des gains réalisés.

L'assiette des gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux sera toujours constituée par imputation sur les plus-values réalisées au cours d'une année des moins-values de même nature réalisées au cours de la même année, puis le cas échéant, de celles reportées au cours des dix années antérieures.

5. Assiette en cas d'option pour l'application du barème

La réforme prévoit la suppression des abattements pour durée de détention pour les gains de cession réalisés à compter de 2018. Néanmoins, une clause de sauvegarde permettra de préserver l'abattement de droit commun ainsi que l'abattement renforcé pour les cessions de titres de PME de moins de dix ans en faveur des contribuables qui ont acquis ou souscrit leurs titres antérieurement au 1er janvier 2018 et qui optent pour une imposition de l'ensemble de leurs revenus du capital au barème de l'IR.

L'abattement de 40 % applicable à l'assiette des dividendes sera maintenu en cas de soumission de ces revenus au barème progressif de l'IR.

6. Situation du dirigeant partant à la retraite

Les dirigeants de PME qui cèdent à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022 leurs titres lors de leur départ en retraite bénéficieront d'un abattement fixe de 500 000 € applicable aux plus-values réalisées par le dirigeant, sous conditions. Cet abattement sera applicable, quelles que soient les modalités d'imposition desdites plus-values (taux forfaitaire ou option pour le barème de l'IR). En revanche, ce dispositif d'abattement fixe ne pourra pas se cumuler avec les dispositifs d'abattements proportionnels de droit commun ou renforcé maintenus dans le cadre de la clause de « sauvegarde » précitée.

7. Les non-résidents

Le taux de la retenue à la source (RAS) ou du prélèvement applicable à certains revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de participations substantielles (et distributions assimilées) réalisés par des personnes physiques non-résidentes sera aligné sur celui du taux du PFU (12,8 %).

Pour les plus-values de cession de participations substantielles réalisées par des personnes morales ou organismes non-résidents, le taux du prélèvement est aligné sur celui de l'impôt sur les sociétés (IS).

8. Les titulaires d'AGA

Le présent article aménage, en conséquence de la suppression des abattements pour durée de détention applicables dans le cadre du régime des gains de cession de valeurs mobilières, le dispositif des actions gratuites dont l'attribution est autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à compter de l'entrée en vigueur de la présente réforme. L'avantage salarial restera imposable au barème progressif avec application, dans la limite de 300 000 € de gains, d'un abattement de 50 %. L'abattement fixe en cas de départ en retraite tel qu'introduit par la présente réforme sera, le cas échéant, applicable.

9. Les bons anonymes

Le régime fiscal dérogatoire de l'anonymat applicable à certains bons ou titres détenus au porteur est supprimé.

Entré en vigueur de toutes les dispositions pour les revenus 2018.

L'impôt sur la fortune immobilière (IFI)

PLF18 art. 12

L'ISF est supprimé et remplacé par un impôt sur la fortune immobilière pesant uniquement sur les actifs immobiliers. Elle taxe donc les patrimoines immobiliers supérieurs à 1,3 million d'euros.

Son fonctionnement est globalement calqué sur l'ISF, ainsi l'abattement de 30% de la résidence principale, le barème et les taux resteraient inchangés, de même que le mécanisme de plafonnement. L'immobilier professionnel resterait également exclu de l'IFI. Les charges afférentes à l'immobilier taxable seraient déductibles à l'exception des prêts in fine dont la prise en compte est étalée dans le temps pour éviter les abus.

Les sociétés à prépondérance immobilière non professionnelles entreront dans la base de cet impôt.

Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2018

Baisse de la taxe d'habitation

PLF18 art. 3

La baisse de taxe d'habitation promise par le président sera progressive sur trois ans. Pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 27.000 euros pour une part augmentée de 8000 pour les deux premières

demi-parts (soit 43 000 pour un couple), puis 6000 euros par demi-part, la cotisation de la taxe sera réduite de 30% en 2018, puis de 65% en 2019.

L'Etat prendra en charge les dégrèvements dans la limite des taux d'imposition en vigueur pour 2017, les augmentations de taux restant à la charge des contribuables.

Elle devrait être complètement dégrévée en 2020 mais cela se fera dans le cadre d'une refonte plus globale de la fiscalité locale.

Entrée en vigueur 2018 et 2019

Augmentation de la CSG déductible

PLF18 art.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale va prévoir l'augmentation de 1.7 point de la CSG, la part de la CSG déductible est augmentée du même montant.

Entrée en vigueur pour l'imposition des revenus 2018.

Aménagement du crédit d'impôt transition énergétique (CITE)

PLF18 art. 8

Le CITE sera maintenu dans son principe jusqu'au 31 décembre 2018. A partir de 2019, le CITE devrait être abandonné dans son ensemble pour être remplacé par un mécanisme de subvention. Pour 2018 les principales modifications concernent :

1. Isolation des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée

Le projet propose de réduire puis de supprimer le crédit d'impôt pour ces dépenses :

- le taux du crédit d'impôt sera ramené à 15 % au lieu de 30 % pour les dépenses payées à compter du 27 septembre 2017 ;

- ensuite, l'éligibilité au crédit d'impôt sera supprimée pour les dépenses payées à compter du 28 mars 2018.

Par ailleurs, des dispositions transitoires sont prévues pour les dépenses de l'espèce payées jusqu'au 31 décembre 2018 et engagées par l'acceptation d'un devis et le versement d'un acompte avant respectivement le 27 septembre 2017 ou le 28 mars 2018.

2. Chaudière à fioul

Le présent article exclu du bénéfice du CITE, les dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie.

Cependant, des dispositions transitoires sont également prévues, afin de maintenir l'éligibilité de tels équipements pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2018 et engagées par l'acceptation d'un devis et le versement d'un acompte avant le 27 septembre 2017.

3. Taux réduit de TVA

En revanche, le taux réduit de 5,5 % de la TVA sera maintenu sans discontinuité pour les travaux portant sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements même exclus du bénéfice du CITE.

Entrée en vigueur 27 septembre 2017

Le dispositif Pinel est recentré sur les zones tendues

PLF18 art. 39

L'avantage fiscal lié à un investissement locatif dans le neuf est prolongé pour quatre ans, alors qu'il devait s'arrêter à fin décembre. Il sera cependant recentré sur les zones où la demande est la plus forte soit les zones A, A bis et B1 (le zonage est disponible en Annexe 1).

Une évaluation de l'efficacité du dispositif aura lieu au plus tard le 31 décembre 2019.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018

Réforme du prêt à taux zéro (PTZ)

PLF18 art. 40

Le PTZ est prolongé de 4 ans en revanche il fait l'objet d'un recentrage sur certaines zones.

Le PTZ pour les logements neufs va être restreint progressivement aux zones les plus tendues exclusion de la zone C en 2018 puis de la zone B2 en 2019 (Cf. Annexe1 pour les zones).

Le PTZ ancien lui actuellement ouvert à toute la France va être recentré sur les zones les moins tendues, soit les B2 et C (Cf. Annexe1 pour les zones).

Une évaluation de l'efficacité du dispositif aura lieu au plus tard le 31 décembre 2019.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et 1^{er} janvier 2019

ACC SELARL

76 rue Crillon – 69006 Lyon

Tel : +33 (0)4 28 29 09 40 - Fax : + 33 (0)4 28 29 09 41

lyon@neptune.legal - www.neptune.legal

Annexe 1 Zonage

